

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2549, 2742 et in-8° 716.

Traités et Conventions. — Madagascar - Impôt sur le revenu - Avoir fiscal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE



AVENANT
à la Convention
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République malgache
tendant à éliminer les doubles impositions
et à établir
des règles d'assistance mutuelle administrative
en matière fiscale, du 29 septembre 1962.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, désireux de modifier la convention fiscale signée entre eux le 29 septembre 1962, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

L'article 3 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 »

« Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- (aa) un siège de direction ;
- (bb) une succursale ;
- (cc) un bureau ;
- (dd) une usine ;
- (ee) un atelier ;
- (ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- (gg) un chantier de construction ou de montage ;
- (hh) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- (ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- (jj) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- (kk) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- (aa) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (bb) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre ».

Article 2.

L'article 4 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 »

« Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente Convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé. »

Article 3.

L'article 13 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 »

« 1. Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des

collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

2. Les dividendes distribués par une société française qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par une personne domiciliée en France, ouvrent droit à un paiement d'un montant égal à cet avoir fiscal diminué de la retenue à la source calculée au taux de 15 p. 100 sur le total constitué par le dividende mis en distribution et cet avoir fiscal, lorsqu'ils sont payés à une personne physique ou à une société domiciliée à Madagascar remplissant les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3. Une personne physique ayant son domicile fiscal à Madagascar ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si elle inclut le montant de ce paiement comme un dividende dans l'assiette de l'impôt général sur le revenu visé au paragraphe 3 de l'article 8.

4. Une société ayant son domicile fiscal à Madagascar ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si le dividende payé par la société française ainsi que le paiement susvisé sont compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers auquel cette société est assujettie ».

Article 4.

L'article 26 de la Convention est modifié de la façon suivante :

a) Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article est complété par la disposition suivante :

« Le taux de cette retenue est ramené à 15 p. 100 sur les revenus qui relèvent du régime défini au paragraphe 2 de l'article 13 ».

b) Le paragraphe 4 de l'article 26 est modifié comme suit :

« Les revenus des capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées à Madagascar, ne peuvent être assujettis dans cet Etat :

- a) En ce qui concerne les personnes physiques, qu'à l'impôt général sur le revenu ;
- b) En ce qui concerne les personnes morales, qu'à l'impôt sur les bénéfices divers ».

Article 5.

L'article 35 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 35 »

« 1. Les droits afférents à un acte ou à un jugement soumis à l'obligation de l'enregistrement sont, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, dus dans l'Etat où l'acte est établi ou le jugement rendu.

Lorsqu'un acte ou un jugement établi ou rendu dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat sur les droits dus dans cet autre Etat.

2. Sous réserve des alinéas a et b ci-après, les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat

où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

a) le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

b) lorsqu'une société ayant son siège social dans l'un des Etats contractants et possédant un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves ou est imposée à raison de ses réserves, l'augmentation de capital ou les réserves sont imposées dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation et à la taxe de publicité foncière que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés. »

Article 6.

Le présent avenant sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

— en ce qui concerne les impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile de l'entrée en vigueur ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 13, 18 et 19, l'avenant s'appliquera aux revenus mis en paiement à compter de son entrée en vigueur ;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement, aux actes et jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de l'avenant.

Article 7.

Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention et restera en vigueur aussi longtemps que la Convention sera applicable.

Fait à Tananarive, le 8 février 1972, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la République française :

M. ALAIN PLANTEY,
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Haut Représentant de la République française
auprès de la République malgache.*

Pour le Gouvernement de la République malgache :

M. JACQUES RABEMANANJARA,
*Vice-Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat aux Affaires étrangères.*